

COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)

Date de convocation : 20/04/2026	Le 27 avril 2026 à 20h30 au foyer polyvalent
Membres :	Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean Georges CLAIR, Maire.
En exercice : <input type="text" value="19"/>	Étaient présents : Valérie BÉLURIER, Gabriel BEUGIN, Jean-Luc CHARVET, Jean Georges CLAIR, Anne-Cécile GAGNE, Nathalie LAULAN, Virginie LEBET, Aurélie LELONG, Noémie LOUVRADOUX, Cédric MILHES, Damien OBRADOR, Muriel PAILLER, Katia PÉDEMAY, Éric PLANTECOSTE, Sophie SUBIRATS, Jean-François TARIS, Jean-Christophe VIALA et Philippe VICENTE
Présents : <input type="text" value="18"/>	Était représenté : -
Votants : <input type="text" value="18"/>	Absent : Olivier FORÊT
Date d'affichage : 28/04/2026	Secrétaire de séance : Katia PÉDEMAY
Date de publication : 28/04/2026	

DÉLIBÉRATION N° 2026-23

OBJET : Indemnités de fonctions aux élus

Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ».

L'indemnité de fonction n'a pas le caractère d'un salaire ni d'un traitement. Elle est toutefois soumise à CSG/CRDS et Ircantec. Depuis le 1er janvier 2019, elle fait l'objet d'un prélèvement à la source opéré par les collectivités dans les conditions de droit commun.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (articles 1 et 3) procède à la revalorisation du régime indemnitaire des élus locaux des communes de moins de 20 000 habitants. Le texte modifie le barème applicable au calcul de l'indemnité de fonction des maires et des adjoints. Ce barème est fixé en fonction du nombre d'habitants.

Les montants des indemnités actualisés pour les maires et les adjoints sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

**VALEURS MAXIMALES DES INDEMNITES DE FONCTION
DES MAIRES ET ADJOINTS A PARTIR DU 24 décembre 2025 ***

POPULATION (2)	MAIRES			ADJOINTS		
	Taux maximal (1) en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 24/12/2025 en euros		Taux maximal (1) en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 24/12/2025 en euros	
		ANNUELLE	MENSUELLE		ANNUELLE	MENSUELLE
Moins de 500	28,1%	13 860,69	1 155,06	10,9%	5 371,63	447,64
de 500 à 999	44,3%	21 851,65	1 820,96	11,77%	5 805,70	483,81
de 1 000 à 3 499	55,7%	27 474,74	2 289,66	21,4%	10 545,96	878,83
de 3 500 à 9 999	68,3%	28 757,23	2 396,44	23,3%	11 502,89	958,57
de 10 000 à 19 999	67,6%	33 344,57	2 778,71	28,6%	14 107,32	1 175,61
de 20 000 à 49 999	90,0%	44 393,66	3 699,47	33,0%	16 277,68	1 356,47
de 50 000 à 99 999	110,0%	54 258,92	4 521,58	44,0%	21 703,57	1 808,63
de 100 000 à 200 000	145,0%	71 523,12	5 960,26	66,0%	32 565,35	2 712,95
Plus de 200 000	145,0%	71 523,12	5 960,26	72,5%	35 761,66	2 980,13

* La loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local revalorise le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants (articles 1 et 3)

(1) Calculé par rapport à l'indice brut annuel mensuel de la fonction publique = 4 110,52 € au 1er janvier 2024 (Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023) soit un indice brut annuel fixe à 49 326,29 €.

(2) En application de l'article R 2151-2, alinéa 2, du CGCT, la population à prendre en compte est la population totale, telle qu'elle résulte du dernier recensement autorisé avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-23,

Vu la délibération n° 2026-11 du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire,

Vu la délibération n° 2026-12 du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a fixé à 05 le nombre des Adjointes au Maire,

Vu la délibération n° 2026-13 du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection des Adjointes au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique conformément aux dispositions des articles L. 2123-20 à 24 et R. 2123-23 du C.G.C.T.,

Considérant qu'au regard des délégations confiées aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux délégués, il y a lieu d'attribuer des indemnités de fonctions et d'en fixer le montant,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant la volonté de M. le Maire de bénéficier d'un taux équivalent,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 21,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples Conseillers Municipaux ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales, et non celles effectivement votées, susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes réellement en exercice,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. de calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
2. de fixer et de répartir dans un second temps l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à la majorité, Valérie BÉLURIER, Virginie LEBET, Damien OBRADOR et Philippe VICENTE s'abstenant, de se prononcer pour :

- **Détermination de l'enveloppe indemnitaire annuelle au**

Le montant de l'enveloppe annuelle autorisée est de 80 204,54 € bruts.

- **Montant des indemnités allouées**

Article 1^{er} : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de M. le Maire, à sa demande, comme suit :

- **Maire** : 52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 2 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjoints et des Conseillers Municipaux, comme suit :

- **Adjoints au Maire** : 17.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- **Conseillers Municipaux Délégués** : 2.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Article 3 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Approuve le montant des indemnités de fonctions proposés comme suit :

Fonction	Taux voté	Montant brut mensuel alloué
Maire	52 %	2 137,47 €
1ère adjointe – Jeunesse et associations	17,5 %	719,34 €
2ème adjoint – Patrimoine et forêt	17,5 %	719,34 €
3ème adjointe – Finances et ressources humaines	17,5 %	719,34 €
4ème adjoint – Culture et communication	17,5 %	719,34 €
5ème adjointe – Réseaux et voirie	17,5 %	719,34 €
Conseiller municipal délégué – Prévention des risques	2,50 %	102,76 €
Conseillère municipale déléguée – Urbanisme	2,50 %	102,76 €
Conseillère municipale déléguée – Affaires de Villagrains	2,50 %	102,76 €
Conseiller municipal délégué – Affaires sociales et défense	2,50 %	102,76 €
Conseillère municipale déléguée – Participation citoyenne	2,50 %	102,76 €
Conseiller municipal délégué – Patrimoine sportif	2,50 %	102,76 €
Conseillère municipale déléguée – Administration générale	2,50 %	102,76 €
Conseiller municipal délégué – Environnement	2,50 %	102,76 €
TOTAL MENSUEL BRUT		6 556,25 €
TOTAL ANNUEL BRUT		78 675 €

Article 5 : Dit que ces mesures sont applicables à compter du 27 avril 2026. La délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable.

POUR : 14

CONTRE : 00

ABSTENTIONS : 04

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

En mairie, le 27 avril 2026

Le Maire



Jean Georges CLAIR

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Katia Pédemay', is written over a horizontal line.

Katia PÉDEMARY